



# LA NEWSLETTER

N° 42 - Mars 2026



## L'EDITO

Le printemps s'installe... et l'actualité s'accélère !

Dans les secteurs des industries extractives et des énergies renouvelables, ce début d'année a été marqué par de nombreuses évolutions réglementaires. Nous vous proposons donc dès aujourd'hui un décryptage des actualités clés : les tendances émergentes, les décisions impactantes et les perspectives à venir.

Notre objectif ? Vous aidez à y voir plus clair et à anticiper les enjeux. Bonne lecture !



## DES NOUVELLES DE GÉO

Nous avons 3 bonnes nouvelles partager avec vous !

### Une belle réussite pour notre équipe habilitée

Lors de notre dernier audit de renouvellement COFRAC pour les prélèvements de poussières sur le personnel, Géoenvironnement a reçu les félicitations des auditeurs technique et qualité. Une reconnaissance qui souligne notre engagement, notre sérieux et la qualité de notre travail !

### Retrouvez-nous à ENVIROpro Sud-est

Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2026, Géo sera présent à ENVIROpro Sud-Est, à La Halle de Martigues. S'agissant d'un salon professionnel dédié aux solutions environnementales & énergétiques, nous avons tenu à répondre présent et à tenir un stand pour l'occasion. Venez nous rencontrer à l'emplacement B6 !



### Le retour de Noémie parmi nous !

Nous sommes heureux de vous annoncer le retour de Noémie après son congé maternité. Toute l'équipe est ravie de l'accueillir à nouveau ! Motivée comme jamais, Noémie sera à votre écoute pour répondre à vos besoins et contribuer à la réussite de vos projets !

## LES PHOTOS DU MOIS



Photos : vue depuis un logement à Saint-Étienne-des-Sorts / Carrière de Chibron (SOMECA)

## AU SOMMAIRE :

Des nouvelles de Géo  
Page 1

Les actualités ICPE  
Pages 2 & 3

Les actualités EnR  
Pages 4 & 5

Les actualités transverses &  
jurisprudences  
Pages 6 & 7



## Évolution réglementaire

### La téléprocédure MAIOT pour les demandes de modification des ICPE et IOTA

Jusqu'à présent, les dossiers de demande de modification étaient adressés aux services instructeurs par papier et/ou par courriel, selon les pratiques et consignes locales. Désormais, depuis le 5 mars 2026, cette démarche est **entièrement dématérialisée** grâce à la mise en place de la téléprocédure « **MAIOT** » !

Cette téléprocédure s'applique pour les demandes de modifications d'AIOT relevant :

- De l'autorisation (ICPE et IOTA) ;
- De l'enregistrement (ICPE) ;
- Et de la déclaration (IOTA uniquement).

Conçue comme un outil d'aide à la fois pour les porteurs de projets et pour l'administration, la téléprocédure a pour ambition de guider l'utilisateur pas à pas, à travers **une série de questions**. Ceci, afin d'identifier l'installation (AIOT) et son exploitant, de préciser la nature de la modification demandée et d'évaluer les impacts et les enjeux. Toutefois, elle ne se substitue pas à la rédaction d'un dossier de porter à connaissance, qui doit être joint à la téléprocédure.

Elle vise ainsi à :

- Limiter le dépôt de dossiers mal orientés ;
- Accélérer les délais d'instruction, grâce à une meilleure qualité des dossiers et à la réduction des demandes de compléments ;
- Améliorer la connaissance du parc des installations ainsi que de leurs impacts, afin de mieux définir et évaluer les politiques publiques.

Le Ministère chargé de l'environnement a également mis à disposition une foire aux questions (FAQ) relative à cette nouvelle procédure MAIOT. Elle apporte des informations complémentaires sur le fonctionnement de la procédure et sur les projets concernés.

N'hésitez pas à nous consulter, nous vous aiderons une fois de plus à franchir cette nouvelle étape !



[Lien vers la téléprocédure](#)

[Cliquez ici](#)

### Un projet de décret et d'arrêté qui divise : zoom sur les matières premières critiques

Nous vous en avons parlé à l'occasion de notre dernière newsletter...mais les choses s'accélèrent !

En ce moment, un projet de décret et d'arrêté vise à transposer en droit français les exigences de l'article 27 du règlement européen 2024/1252 sur les **matières premières critiques** (MPC).

Pour rappel, ce texte impose aux installations relevant de la rubrique 2720, ainsi qu'aux **carrières et mines** incluant des installations de gestion (IGD) de déchets d'extraction inertes, de réaliser une **étude technico économique** sur le potentiel de valorisation des MPC présentes dans leurs déchets d'extraction, ou, le cas échéant, de justifier l'absence de MPC valorisables.

L'entrée en vigueur est prévue le **1<sup>er</sup> juillet 2026**, avec une date transitoire pour les sites autorisés avant cette date, qui devront transmettre l'étude ou le document justificatif au plus tard le **24 novembre 2026**.

Or, la consultation publique a montré que ce sujet suscite un **réel débat parmi les professionnels**. La majorité des contributeurs ont exprimé des préoccupations sur la clarté et la méthode d'application. Ils soulignent que les critères permettant de déterminer si une étude est nécessaire ou si une exemption peut s'appliquer sont encore trop flous. Cette incertitude pourrait entraîner une charge administrative et financière disproportionnée pour les exploitants dont les sites ne contiennent finalement pas de MPC.

Dans ce contexte, ils considèrent que la publication du décret et de l'arrêté est prématurée et souhaitent pour la plupart **un report de la mise en application de ce décret**, voire sa suppression. Ils demandent également à l'administration de fournir **une circulaire ou une instruction ministérielle** précisant a minima les attendus, les critères d'application de la notion d'IGD et les exemptions.

Affaire à suivre...





## Décret du 2 février 2026 : précisions sur les autorisations temporaires d'ICPE

Initialement, l'article R.512-37 du Code de l'Environnement prévoyait la possibilité d'accorder des **autorisations temporaires** pour les installations destinées à fonctionner moins d'un an et dans des délais incompatibles avec le déroulement normal de l'instruction.

Ces autorisations étaient délivrées par le préfet pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des ICPE, mais **la procédure à suivre restait peu détaillée**. Elles pouvaient notamment être accordées sans enquête publique ni consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du même code..

Avec la publication du **décret du 2 février 2026**, certaines de ces règles ont toutefois été révisées.

En effet, le texte précise désormais que ces autorisations temporaires ne peuvent être accordées **que si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale**, et la mention des « délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction » a été supprimée.

La procédure est également plus encadrée :

- Le dossier de demande doit être transmis au préfet selon les modalités de l'autorisation environnementale (article R.181-12) et inclure tous les éléments requis par les articles R.181-13, R.181-14 et R.181-15-1 → Nature et volume des activités, plans réglementaires, note de présentation non technique, éléments spécifiques ICPE, etc.
- Une consultation publique est obligatoire ;
- Le préfet peut refuser l'autorisation si les risques pour les intérêts protégés par les législations ICPE et IOTA ne peuvent être maîtrisés par des prescriptions techniques, si le projet a été engagé prématurément, ou si l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire est manifestement impossible ;
- Enfin, l'arrêté préfectoral temporaire doit fixer les prescriptions nécessaires pour prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-2, et intégrer, le cas échéant, les mesures prévues à l'article R.181-43.



## ACTU EN BREF

Si les industries extractives sont souvent critiquées pour leur impact environnemental, les carrières peuvent, en réalité, favoriser la **création de sites à forte valeur écologique**. En effet, en mettant en œuvre des techniques de réaménagement appropriées et maîtrisées, une carrière peut favoriser l'implantation d'espèces locales, parfois menacées, et ainsi contribuer à la préservation et à la restauration de la biodiversité.

Dans ce contexte, l'UNICEM a récemment publié un guide intitulé « **La contribution des carrières à la préservation de la biodiversité** », qui présente plusieurs exemples de carrières ayant contribué à l'essor de la biodiversité.

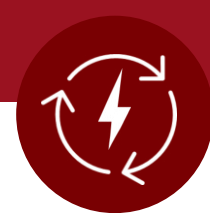
**Accès au guide**

**Cliquez ici**



Extraits du guide UNICEM





## Évolution réglementaire

### Approbation des documents cadres départementaux : où en est où ?

#### → Rappel réglementaire :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables a pour objectif de rattraper le retard de la France en matière de développement des EnR.

Afin de guider les porteurs de projets à proposer des dossiers vertueux en matière de préservation de l'environnement, l'article 54 de la loi encadre le développement du photovoltaïque au sol sur les terrains naturels, agricoles et forestiers, en veillant à sa compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole. Il introduit pour cela la notion de document-cadre, outil central de planification destiné à organiser et réguler l'implantation de ces installations.

Élaboré par les chambres départementales d'agriculture, **ce document a pour objectif d'identifier les zones propices à l'implantation d'installations photovoltaïques**, en ciblant prioritairement les secteurs incultes ou non exploités sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers. Il sert alors de référence territoriale pour recenser les espaces compatibles avec ce type de projets, à condition qu'ils préservent la vocation agricole des sols.

Une fois approuvé, il devient structurant : **aucun projet photovoltaïque au sol ne peut être autorisé en dehors des zones qu'il identifie**, à l'exception des projets agrivoltaïques, qui répondent à un régime spécifique.

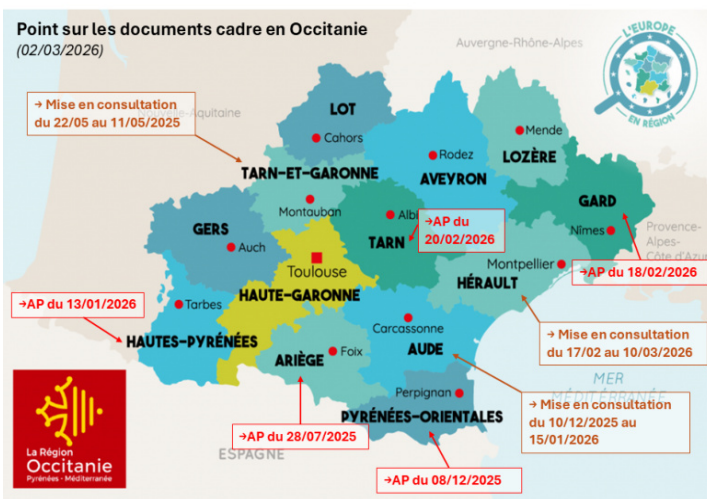
*L'inscription d'un terrain dans le document-cadre ne garantit pas l'autorisation du projet. Chaque installation reste soumise aux procédures d'instruction administratives habituelles, qui examinent au cas par cas sa conformité réglementaire et son intégration environnementale et territoriale.*

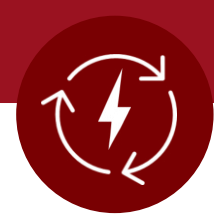
L'entrée en vigueur d'un document-cadre fait émerger **quatre situations possibles** pour les porteurs de projets photovoltaïques au sol :

- Si le secteur de projet **n'est pas cartographié** dans le document-cadre :
  - Mais qu'il relève de l'un des 14 cas prévus par l'article R.111-58 du code de l'urbanisme (notamment certaines friches), il est alors considéré comme implicitement éligible. Le porteur de projet peut déposer un dossier, à condition de démontrer clairement que le terrain correspond à une friche (inculte ou non exploitée depuis moins de 10 ans) ;
  - Mais qu'il ne relève d'aucun de ces cas, le projet ne pourra pas être instruit.
- Si le secteur de projet **est cartographié** dans le document-cadre :
  - Et qu'il est situé dans une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), le porteur de projet peut déposer directement son dossier en s'appuyant sur le document-cadre ;
  - Et qu'il n'est pas situé dans une ZAE nR, le porteur de projet doit, avant le dépôt de sa demande, mettre en place un comité de projet pour toute installation d'une puissance supérieure à 2,5 MW. Conformément au décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, ce comité vise à organiser la concertation locale et à examiner la faisabilité du projet ainsi que ses conditions d'intégration dans le territoire.



#### → Où en est-on aujourd'hui pour les régions PACA et Occitanie ?





## Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2026-2035

Le 13 février 2026, le Gouvernement a publié la nouvelle édition de la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** (PPE 3), via le décret n°2026-76 du 12 février 2026. Cette feuille de route fixe des **objectifs ambitieux pour la politique énergétique française**. Ainsi, l'État vise notamment à :

- Atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et s'assurer de son maintien au-delà ;
- Intégrer un objectif de réduction de l'empreinte carbone de la France. C'est à dire diminuer non seulement nos émissions sur le territoire national, mais aussi nos émissions importées, afin d'agir sur l'impact climatique global du pays ;
- Réduire de 50 % la consommation totale d'énergie en 2050 par rapport à 2012 ;
- Sortir du charbon d'ici à 2030, du pétrole à l'horizon 2045 et du gaz à horizon 2050.

Pour répondre à ces enjeux, la PPE 3 s'articule autour de **deux axes** structurants :

- Réduire la dépendance aux énergies fossiles ;
- Investir pour améliorer l'efficacité et la sobriété énergétiques.

Concrètement, cela implique d'**accroître la part des énergies décarbonées tout en diminuant celle des énergies fossiles**. Cette ambition repose sur plusieurs leviers : le renforcement du parc nucléaire, le développement des énergies renouvelables et la réduction de la consommation d'énergies fossiles importées. Pour cela, la PP3 prévoit différents objectifs à atteindre.



	2023	2030	2035
<b>CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE</b>	1510 TWh	1243 TWh	ENVIRON 1100 TWh
<b>SORTIE DES FOSSILES</b>	ENVIRON 60 % D'ÉNERGIE FINALE FOSSILE CONSOMMÉE	40 % D'ÉNERGIE FINALE FOSSILE CONSOMMÉE	ENVIRON 30 % D'ÉNERGIE FINALE FOSSILE CONSOMMÉE
<b>PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DÉCARBONÉE</b>	458 TWh	585 TWh	Entre 650 et 693 TWh
<b>PRODUCTION NUCLÉAIRE</b>	56 réacteurs 320,4 TWh	57 réacteurs en service 380 TWh (Cible haute à 420 TWh)	
<b>PHOTOVOLTAÏQUE</b>	19,3 GW <sup>(1)</sup> 22,7 TWh	48 GW ~59 TWh	55 – 80 GW ~67 – 98 TWh
<b>ÉOLIEN TERRESTRE</b>	21,9 GW <sup>(2)</sup> 48,7 TWh	31 GW ~68 TWh	35 – 40 GW ~80 – 91 TWh
<b>ÉOLIEN EN MER</b>	0,84 GW <sup>(3)</sup> 1,9 TWh	3,6 GW ~14 TWh	15 GW <sup>(4)</sup> ~59 TWh
<b>HYDRO-ÉLECTRICITÉ</b>	25,9 GW (avec STEP) <sup>(5)</sup> 54,2 TWh <sup>(6)</sup>	26,3 GW (avec STEP) <sup>(5)</sup> ~54 TWh	28,7 GW (avec STEP) <sup>(5)</sup> ~54 TWh

Ambitieuse, cette PPE 3 se distingue nettement de la version précédente (PPE 2) :

- D'une part, le rôle du nucléaire est renforcé. Alors que la production visée se situait précédemment entre 360 et 400 TWh, le nouvel objectif est rehaussé entre 380 et 420 TWh. Cette ambition repose sur l'optimisation du parc existant et la prolongation de la durée de vie des réacteurs ;
- D'autre part, certains objectifs relatifs aux énergies renouvelables ont été revus à la baisse. C'est notamment le cas pour :
  - Le photovoltaïque, où l'objectif est désormais fixé à 48 GW en 2030 (contre 54 à 60 GW précédemment) et entre 55 et 80 GW en 2035 (contre 75 à 100 GW) ;
  - L'éolien terrestre, qui vise 31 GW en 2030 (contre 33 à 35 GW précédemment) et entre 35 et 40 GW en 2035 (contre 40 à 45 GW), avec un accent mis sur le renouvellement des parcs existants.

**Lien vers la PPE3**

[Cliquez ici](#)

## Le bilan énergétique de la France en 2024

Selon les données publiées par le SDES\*, en 2024, la France enregistre une forte reprise de sa **production d'énergie primaire**, qui atteint 1 572 TWh, soit une augmentation de 10,2 % par rapport à 2023. Cette progression s'explique principalement par un **regain de la production nucléaire** (+12,5 %) et par une **production hydroélectrique accrue** compte tenu des conditions météorologiques enregistrées. Cette dynamique permet d'améliorer le taux d'indépendance énergétique, qui s'élève à 61 %, contre 56 % en 2023, réduisant ainsi la dépendance aux importations d'énergie

Parallèlement, la **consommation finale d'énergie** (celle réellement utilisée par les consommateurs) est relativement stable comparé à l'année précédente et s'établit à 1 499 TWh. Les évolutions varient toutefois selon **les secteurs** : la consommation diminue dans l'industrie (-1,6%), se stabilise dans les transports et le secteur résidentiel, et augmente dans le secteur tertiaire (+1,1 %).

Enfin, bien que la production d'énergie en France repose majoritairement sur des sources décarbonées, avec environ 73 % d'origine nucléaire et 26 % d'énergies renouvelables, on constate que le pétrole et le gaz naturel occupent toujours une place prépondérante dans les énergies consommées par la population, notamment dans les transports et les besoins thermiques (respectivement 38% et 19 %).



\*Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement



## OLD : une dérogation espèces protégées peut être requise !

Le 6 février 2026, le Conseil d'État a rendu son verdict suite au **recours en justice déposé par plusieurs associations de protection de l'environnement à l'encontre de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**.

Ce texte définit les types de travaux que les préfets doivent intégrer dans leurs arrêtés locaux, tout en précisant les mesures destinées à concilier ces opérations avec la protection des espèces protégées. L'objectif étant d'éviter que les débroussailllements ne présentent un risque "suffisamment caractérisé" d'atteinte à la biodiversité.

En l'occurrence, le contentieux porte sur le **paragraphe V de l'article 4** de cet arrêté qui indique que « *les débroussailllements réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé* ».

Cette formulation suggère qu'un simple respect des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux suffirait à **écarter tout risque pour les espèces protégées et leurs habitats**, sans analyse précise du contexte local. En pratique, cela pourrait donc permettre d'**autoriser des destructions d'espèces protégées sans demande de dérogation**, ce qui est incompatible avec les exigences du droit européen.

Ainsi, pour résoudre ce contentieux, la **suppression du paragraphe V** est envisagée. Cette solution permettrait de maintenir les obligations de débroussaillage et les bonnes pratiques, mais **obligerait le propriétaire ou le maître d'ouvrage à déposer une demande de dérogation en cas d'atteinte avérée aux espèces protégées**.

Lien vers la décision

Cliquez ici

## LE SAVIEZ-VOUS ?

En région PACA, les arrêtés préfectoraux relatifs aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ont récemment été mis à jour. Voici les textes actuellement en vigueur dans chaque département :

- **Dép. 04** : Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- **Dép. 05** : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2025
- **Dép. 06** : Arrêté préfectoral du 25 septembre 2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 février 2026
- **Dép. 13** : Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025
- **Dép. 83** : Arrêté préfectoral du 26 septembre 2025
- **Dép. 84** : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2025

## Projet d'intérêt national majeur, une notion précisée

À la suite d'un recours déposé par des associations environnementales contre un décret qualifiant de « **projet d'intérêt national majeur** » (PINM) une usine de recyclage moléculaire de plastiques, le Conseil d'État a souhaité préciser les conditions pour obtenir cette qualification.

Conformément à l'article L. 300-6-2 du Code de l'urbanisme, un projet industriel peut être classé comme PINM par décret s'il « *revêt, eu égard à son objet et à son envergure – notamment en termes d'investissement et d'emploi – une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale* ».

Aussi, pour être reconnu comme PINM, **un projet doit satisfaire deux critères principaux** :

### 1. Un objectif d'importance nationale :

Le projet doit avoir un impact significatif pour la transition écologique ou la souveraineté nationale. Dans le cas de l'usine de recyclage, celle-ci a été qualifiée de PINM car elle propose une solution innovante pour réduire les déchets plastiques, en évitant l'incinération ou l'enfouissement.

### 2. Une envergure nationale :

Le projet doit avoir une dimension importante, évaluée à travers :

- Des investissements majeurs (plus d'un milliard d'euros pour l'usine).
- Des créations d'emplois significatives (3 500 emplois directs et indirects).
- Un impact concret (traitement de 2 % des plastiques consommés annuellement en France).

Bien que la loi ne définisse pas précisément cette notion, le Conseil d'État a rappelé que le **Gouvernement doit justifier clairement cette qualification**.

En outre, rappelons que cette qualification permet à certains projets industriels de bénéficier de procédures administratives simplifiées et d'une reconnaissance automatique comme « *projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur* », facilitant ainsi les procédures administratives.



## Les conséquences de la publication du décret n°2026-146 du 2 mars 2026

La publication de ce décret apporte plusieurs ajustements au Code de l'Environnement que nous vous présentons ci-après.

### Article 1.

**Exclusion des lignes électriques souterraines de la compétence de la CNDP**  
→ modification de l'article R.121-2 du Code de l'Environnement.

Cet article implique désormais que la saisine de la Commission Nationale du Débat Public ne concerne plus que les projets de création de lignes électriques **aériennes**, excluant les lignes souterraines de plus de 10 km et de tension supérieure ou égale à 400 kV.

### Article 2.

**Modification de la rubrique 32 de l'annexe l'article R.122-2 sur les projets soumis à examen au cas par cas**

→ modification de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas sont définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2. Jusqu'à présent, la rubrique 32 « *Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » incluait deux hypothèses d'examen au cas par cas, dont l'une concernait les « *postes de transformation dont la tension maximale est supérieure ou égale à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* ». Désormais cette hypothèse est supprimée, limitant ainsi la rubrique 32 aux seules constructions de certaines lignes électriques aériennes.

### Articles 3, 5 & 7.

**Réforme de l'autorité environnementale**

→ modification des articles R.122-3, R.122-6 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Ces articles réorganisent les compétences de l'autorité environnementale en transférant certaines missions à la **formation d'autorité environnementale de l'IGEDD**. Cette dernière devient compétente pour les projets relevant d'une décision ministérielle, d'un décret, ou portés par des établissements publics listés par arrêté, ainsi que pour les projets de SNCF Réseau et de sa filiale.

### Article 4.

**Modification dans l'examen au cas par cas**

→ modification de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement.

Cet article introduit une obligation pour le maître d'ouvrage de prendre en compte les **résultats d'autres évaluations environnementales pertinentes**, et précise également que les **modalités de dépôt** des demandes d'examen sont précisées par arrêté ministériel.

### Article 6.

**Article 6 : Avis de l'autorité environnementale**

→ modification de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement.

Désormais lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, l'autorité compétente doit **systématiquement transmettre le dossier pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet**.

## ACTU EN BREF

### Et nos sols dans tout ça ?

En 2025, les sols français, bien qu'indispensables aux écosystèmes et à la production de ressources, restent soumis à de fortes pressions.

Cette pression se traduit notamment par l'artificialisation des terres : près de 8,4 % du territoire est aujourd'hui artificialisé. Bien que ce phénomène tende à ralentir, il se poursuit encore.

Parallèlement, les activités agricoles jouent un rôle majeur. Si elles permettent la production d'environ 258 millions de tonnes de biomasse par an, elles contribuent aussi à la dégradation des sols. Le ruissellement entraîne une érosion moyenne de 1,5 tonne de terre par hectare et par an, un phénomène accentué par l'intensification des pratiques, le surpâturage, la déforestation et l'imperméabilisation.

Malgré ces pressions, les sols remplissent une fonction essentielle dans la régulation du climat. Véritables puits de carbone, ils stockent environ 6,9 gigatonnes de carbone organique, dont plus de la moitié dans les couches superficielles (3,56 Gt), tandis que seulement 12 % se situent à plus d'un mètre de profondeur.

Les sols abritent également une biodiversité importante, avec en moyenne 260 vers de terre par m<sup>2</sup>. Toutefois, cette richesse est parfois menacée par des pollutions : pesticides interdits comme la chlordécone aux Antilles, accumulation de métaux lourds (notamment le cuivre dans les vignobles) ou encore lié à la présence de près de 11 600 sites industriels contaminés.

Face à ces enjeux, les pouvoirs publics se mobilisent : 2,3 milliards d'euros ont été investis en 2023 pour protéger les sols et les ressources en eau, notamment à travers des actions de prévention et de dépollution.

### CONTACTEZ-NOUS !



**Le Calypso**

25 rue de la Petite Duranne  
13290 AIX-EN-PROVENCE

Par mail : [contact@geoenvironnement.fr](mailto:contact@geoenvironnement.fr)

Par téléphone : 04 28 70 00 65